

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays		I.2. Numéro de référence de la déclaration		I.2.a. N° de référence TRACES::			
	I.3. Autorité centrale compétente							
	I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays		I.6.N° des certificats originaux associés		N° Documents d'accompagnement			
	I.7. Pays d'origine		ISO Code	I.8. Région d'origine		I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10. Région de destination
	I.11. Lieux d'origine			I.12. Lieu de destination				
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date et heure du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			I.16. Point d'entrée				
	Identification:: Numéro(s):			I.17. CITES				
	I.18. Température produits			I.19. Poids brut total		I.20. Nombre total de conditionnements		
	I.21. N° du scellé et n° du conteneur							
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de:							
	I.23. Transit par un pays tiers			I.24. Pour exportation <input type="checkbox"/>				
	I.25. Identification des marchandises							

II. Information sanitaire		II.a. Numéro de référence de la déclaration	II.b. N° de référence TRACES:
Partie II: Déclaration	II.1	Attestation de santé animale	
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits (1) importés en Ukraine:	
	(2) ou bien	II.1.1	ont été produits à partir d'œufs issus d'oiseaux originaires du territoire d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et de la maladie de Newcastle, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.
	(2) ou bien	II.1.2	ont été produits à partir d'œufs obtenus dans des établissements dans lesquels et autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la collecte des œufs.
	(2) ou bien	ont subi un traitement aux fins de la destruction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène:	
		(2) ou bien	le blanc d'œuf liquide a été traité:
		(2) soit	à 55,6 °C pendant 870 secondes
		(2) soit	à 56,7 °C pendant 232 secondes
		(2) ou bien	le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes
		(2) ou bien	le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:
	(2) soit	à 67 °C pendant 20 heures.	
	(2) soit	à 54,4 °C pendant 513 heures.	
	(2) ou bien	les œufs entiers ont été traités au moins:	
	(2) soit	à 60 °C pendant 188 secondes.	
	(2) soit	par une cuisson complète.	
	(2) ou bien	les mélanges d'œufs entiers ont été traités au moins:	
	(2) soit	à 60 °C pendant 188 secondes.	
	(2) soit	à 61,1 °C pendant 94 secondes.	
(2) ou bien	II.1.3	ont été produits à partir d'œufs obtenus dans des établissements dans lesquels et autour desquels dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la collecte des œufs.	
(2) ou bien	ont subi un traitement aux fins de la destruction du virus de la maladie de Newcastle:		
	(2) ou bien	le blanc d'œuf liquide a été traité:	
	(2) soit	à 55 °C pendant 2 278 secondes	
	(2) soit	à 57 °C pendant 986 secondes	
	(2) soit	à 59 °C pendant 301 secondes	
	(2) ou bien	le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes	
	(2) ou bien	le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures	
	(2) ou bien	les œufs entiers ont été traités:	
	(2)	à 55 °C pendant 2 521 secondes	
	(2)	à 57 °C pendant 1 596 secondes	
	(2)	à 59 °C pendant 674 secondes	
	(2)	par une cuisson complète	
II.2	Attestation de santé publique		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits (1) importés en Ukraine satisfont aux conditions suivantes:		
II.2.1	/ ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements agréés par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE pour fournir leur production dans le cadre d'échanges intra-UE et exercer leurs activités sous la surveillance de celle-ci;		
II.2.2	ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément à la législation ukrainienne sur la sécurité et les paramètres de qualité spécifiques des denrées alimentaires, notamment la loi ukrainienne concernant «les principes et exigences de base applicables à la sécurité et à la qualité des produits alimentaires» (n° 771/97), ou conformément aux exigences équivalentes prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 (4);		
II.2.3	ils ont été produits selon les exigences en matière d'hygiène, conformément à la législation ukrainienne sur la sécurité et les paramètres de qualité spécifiques des denrées alimentaires, notamment la loi ukrainienne concernant «les principes et exigences de base applicables à la sécurité et à la qualité des produits alimentaires» (n° 771/97), ou conformément aux exigences équivalentes prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 (4);		
II.2.4	ils sont conformes aux critères microbiologiques applicables à la mise en place d'indicateurs de sécurité des produits alimentaires approuvés par l'ordonnance n° 548 du ministère de la santé de l'Ukraine du 19.7.2012 ou aux exigences équivalentes prévues par le règlement (CE) n° 2073/2005 (4);		
II.2.5	ils sont munis d'une marque d'identification, conformément à la législation ukrainienne sur la sécurité et les paramètres de qualité spécifiques des denrées alimentaires, notamment la loi ukrainienne concernant «les principes et exigences de base applicables à la sécurité et à la qualité des produits alimentaires» (n° 771/97), ou conformément aux exigences équivalentes prévues par le règlement (CE) n° 853/2004 (4);		
II.2.6	il respecte les garanties concernant l'absence de résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants et/ou le non-dépassement des niveaux maximaux autorisés desdits résidus au titre des plans nationaux approuvés pour la surveillance des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants, conformément à la législation ukrainienne ou aux exigences équivalentes prévues par la directive 96/23/CE (4)		
Notes			
Partie I:			
-	Case I.11:	nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.	

Partie II: Déclaration	II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence de la déclaration	II.b. N° de référence TRACES:
	<p>- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses dans la case I.20 ainsi que leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.21.</p> <p>- Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07, 04.08, 35.02 ou 21.06.</p> <p>- Case I.25: Nature de la marchandise: indiquer la teneur en œufs (pourcentage).</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) On entend par «ovoproduits» les produits transformés résultant de la transformation d'œufs ou de leurs différents composants ou mélanges ou d'une nouvelle transformation de ces produits transformés;</p> <p>(2) Choisir la mention qui convient;</p> <p>(3) La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte.</p> <p>(4) Lorsqu'il est fait référence aux exigences équivalentes de l'UE, veuillez consulter les informations disponibles ici: base de données relative aux exportations: https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/agreements/export-library_en</p> <p>Le certificat doit être délivré en ukrainien et au moins dans la langue de l'État membre de l'UE d'origine.</p>		
	<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité Vétérinaire Locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		